



Secrétariat Général
Réf. : NT/DF 2025.12.16

Affaire suivie par
Danya FEKER/Natali TARDIEU
① 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025



PRESENTS : Pierre MARTINEZ (Maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Fabrice LACAN, Arlette SCHNEIDER, Jérôme GUEZENEC, Béatrice HUGON, Serge CODEMO (adjoints), Jean-François LOUVET, Christian LEVY, Christian PIERRE (Conseillers délégués), Josette COMPAN-PASQUET, Jean-Pierre SAUVAGE, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Pierre GAZAN, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Lydia GUEDNEE (procuration à Pierre MARTINEZ), Christophe SCHERRER (procuration à Serge CODEMO), Patrice PREVOST (procuration à Jean-François LOUVET), Maryse SIRVENT (procuration à Fabrice LACAN), Bastien Maury (procuration à Stéphane PORRET) Sylvie ROYO (procuration à Robert DAUMAS)

ABSENTE SANS PROCURATION :

Louise BILLY

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène de Marin VERJUS

=====

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2025.09.058 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2025

2025.09.059 CLSPD – Mise en place du rappel à l'ordre

2025.09.060 Modification de statut du syndicat mixte électricité du Gard

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2025.09.061 Modification du tableau des emplois

2025.09.062 Mise à jour du RIFSEEP

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

2025.09.063 Financement aides aux maires bâtisseurs

ADMINISTRATION/FINANCES

2025.09.064 Décision modificative n° 1 du budget communal 2025

2025.09.065 Subvention communale à la COP Li Passeroun

2025.09.066 Attribution d'une aide exceptionnelle pour les communes sinistrées des Corbières

ADMINISTRATION / CCAS

2025.09.067 Mise en place d'une convention de gestion de flux de droits de réservation de logements sociaux 2024-2026 avec SEMIGA

ADMINISTRATION/CULTURE

2025.09.068 Convention de billetterie avec l'office de tourisme

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

2025.09.069 Demande d'extension du classement au titre des monuments historiques du château à la commission nationale du patrimoine de l'architecture

ADMINISTRATION /SPORTS

2025.09.070 Signature d'une convention de cofinancement entre la commune de Sommières et le Collège Gaston Doumergue pour l'achat conjoint de 5 tapis d'escalade

URBANISME/ AMENAGEMENT

2025.09.071 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

2025.09.072 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2024

2025.09.073 Dénomination d'une voie nouvelle

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2025.09.074 Procédure d'incorporation dans le domaine public de la parcelle commune cadastrée AO 620 sise à Sommières, croisement du chemin de la Malle Virade et du Chemin des Oliviers

2025.09.075 Procédure de cession de la parcelle communale cadastrée AP 1245, sise à Sommières, 15 rue des Tamaris à Madame Axelle PALIANOFF et à Monsieur Pierre-Alexis LEROY

2025.09.076 Procédure de cession du terrain d'assiette du lycée Lucie AUBRAC à la région Occitanie

2025.09.077 Procédure d'acquisition amiable des parcelles cadastrées AR 38 et AR 240, Sises à Sommières, 4 Route de Salinelles et Lieu-dit « Le Tromfle » appartenant à Carrefour France (Ancien Supermarché CHAMPION)

2025.09.078 Procédure d'incorporation dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée AC 679 sise à Sommières, rue Marx Dormoy

2025.09.079 Procédure de cession d'un ensemble communal cadastré AC 30, sis à Sommières, 16 rue General BRUYERE à la société PRODEUM PROMOTION

ADMINISTRATION / ARCHIVES

2025.09.080 Don à la commune d'un fonds « Yves MOURET »

Je porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
14/04/2025	2025.004	Contrat de location de licence de débit de boissons 4 -ème catégorie SAS LE PETIT JOSEPH – Président Frédéric RIVIERE Redevance mensuelle s'élevant à 430 euros
21/05/2025	2025.005	Désignation du cabinet BCEP Avocats associés Maître CALLENS pour défendre la commune dans la procédure NAUDT
21/05/2025	2025.006	Désignation du cabinet BCEP Avocats associés Maître CALLENS pour défendre la commune dans la requête RIBAS CHAILLOU
25/06/2025	2025.007	Désignation du cabinet BCEP Avocats associés Maître CALLENS pour défendre la commune dans la procédure engagée par Jeanine LAMBERT devant le Tribunal Administratif de Nîmes
25/06/2025	2025.008	Désignation du cabinet BCEP Avocats associés Maître CALLENS pour défendre la commune dans la procédure engagée par Monsieur Alain OBERWEILER et autres devant le Tribunal Administratif de Nîmes
04/07/2025	2025.009	Lancement d'un appel d'offre pour l'évolution et le maintien en condition opérationnelle du système de vidéoprotection et de l'infrastructure fibre optique de la ville de Sommières
04/08/2025	2025.010	Désignation du délégué de service public pour la gestion de la fourrière automobile municipale
03/09/2025	2025.011	Dépôt de déclaration préalable pour coupe arbre classé en espace boisé classé chemin Escouto Poul

En préambule de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2025, Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, fait part des informations suivantes :

- ➔ **Travaux sur le Vidourle** : Les travaux devraient s'achever le vendredi 3 octobre 2025, sous réserve d'absence d'incidents. L'opération s'est globalement bien déroulée. Des travaux complémentaires de terrassement et d'étalage sont prévus pour une durée estimée à quinze jours.
- ➔ **Patrimoine** : Le Temple a remporté le prix départemental 2025 de la Mission Bern. Le montant de la dotation sera connu en fin d'année en fonction de la recette du Loto du patrimoine organisé par la Française des Jeux.
- ➔ **Mise en sécurité du château** : Des travaux de sécurisation du site sont en cours. Monsieur CODEMO interviendra ultérieurement pour apporter des précisions complémentaires à ce sujet.
- ➔ **Surveillance des lieux sensibles** : Une vingtaine de pièges photographiques ont été installés sur la commune. Une nouvelle commande d'une dizaine de dispositifs supplémentaires est en cours afin d'optimiser le maillage de la surveillance des secteurs sensibles de la commune.

2025.09.058 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 19 mai 2025 a été affichée le 23 mai 2025,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le 26 mai 2025.
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le 16 septembre 2025 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2025

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 1 abstention (Jean-Pierre BONDOR) – 5 contre (Bastien MAURY - Dominique VALMALLE – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

Monsieur Stéphane PORRET souhaite ajourner deux délibérations :

La 2025.09.064 portant sur la décision modificative du budget communal et la 2025.09.079 portant sur la procédure de cession d'un ensemble immobilier communal cadastrée AC 30, sis à Sommières, 16 rue General Bruyère.

Il explique que certaines pièces manquent et ne permettent pas de prendre une décision.

Monsieur le maire, Pierre MARTINEZ souhaite maintenir ces délibérations.

2025.09.059 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – CLSPD – MISE EN PLACE DU RAPPEL A L'ORDRE

Le Maire, Pierre MARTINEZ envisage de proposer la mise en place du protocole du Rappel à l'Ordre dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance créé le 19 novembre 2024.

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, la commune de Sommières, au titre de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dispose de la faculté de mettre en œuvre le **Rappel à l'ordre**, outil d'intervention à caractère préventif, exercé par le Maire ou l'un de ses adjoints, dans les conditions prévues par la loi.

Le Rappel à l'ordre permet de convoquer une personne, mineure ou majeure, ayant commis des faits portant atteinte à la tranquillité publique, au bon ordre ou à la sécurité des personnes ou des biens, afin de lui rappeler les règles de droit et les conséquences de ses actes. Il s'agit d'un outil de **régulation sociale et de prévention**, inscrit dans une logique de dialogue, sans pour autant se substituer aux poursuites pénales, et souvent utilisé pour les premières incivilités.

Ce protocole s'inscrit dans une volonté de renforcer les outils de réponse graduée et de responsabilisation des auteurs de faits d'incivilité, en complémentarité avec les autres acteurs du territoire (Police municipale, Education nationale, Parquet, travailleurs sociaux, associations, etc.).

Un projet de convention cadre de mise en œuvre du Rappel à l'ordre a été élaboré et présenté aux membres du CLSPD lors de la séance plénière du Lundi 22 septembre 2025. Celle-ci précise notamment :

- Le cadre légal du dispositif,
- Les types de faits concernés,
- Les modalités de convocation et de déroulement des entretiens de rappel à l'ordre,
- Les conditions de suivi et d'évaluation du dispositif,
- Les relations avec les partenaires institutionnels, notamment le Parquet.

Afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel, il convient que le Conseil Municipal délibère sur sa mise en œuvre et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

AUSSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la présentation du dispositif de Rappel à l'ordre dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu le projet de convention cadre annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la mise en place, sur le territoire de la commune de Sommières, du **protocole de Rappel à l'ordre**, dans le cadre du CLSPD, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007.
- **D'approuver** le projet **de convention de mise en œuvre du Rappel à l'ordre**, annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire (ou son représentant) à **signer ladite convention** ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.
- **De charger le Coordonnateur du CLSPD** d'assurer le suivi et l'évaluation annuelle du dispositif, en lien avec les services compétents et les partenaires concernés, et d'en faire rapport au Conseil Municipal.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Stéphane PORRET se demande ce que la signature de ce protocole change concrètement pour les Sommiérois.

Monsieur le Maire explique que la mise en place du protocole du rappel à l'ordre, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), se fait en partenariat avec le Parquet et l'État. Elle permet de convoquer les auteurs d'infractions constatées, soumis à une contravention, en présence de la police, du maire et de la gendarmerie, afin d'assurer un suivi.

Stéphane PORRET questionne le principe de cette convention et se demande si cela ne pourrait pas se faire autrement, en rappelant le rôle du maire, premier magistrat de la ville.

Monsieur Le Maire précise qu'au-delà des pouvoirs du maire en matière de police et de sécurité, certaines prérogatives nécessitent des conventions avec l'État. Un maire n'a pas tous les pouvoirs pour garantir le respect de l'ordre et de la sécurité.

Madame Josette COMPAN-PASQUET partage son expérience du CLSPD, vécue en tant qu'ancienne principale de collège au Mas de Mingue et au Chemin Bas d'Avignon à Nîmes. Elle explique que la situation y était difficile, mais que la mise en place du protocole du rappel à l'ordre a été bénéfique. Avec la capitaine et l'adjoint au maire, ils ont pu mieux comprendre la situation dans les quartiers, et le protocole a bien fonctionné. Elle souligne qu'il constitue un outil de prévention précieux pour la commune.

Stéphane PORRET précise qu'il ne remet pas en cause la mise en place de ce protocole, mais s'interroge sur les changements concrets apportés par le rappel à l'ordre.

Madame Sandrine GUY explique qu'il est nécessaire de mettre en place ce rappel à l'ordre afin que le maire puisse convoquer des jeunes, majeurs ou mineurs, en fonction des faits qui pourraient leur être reprochés. Le rappel à l'ordre peut être mis en place et effectué par le maire uniquement si la commune a l'assurance que les faits rapportés ne font pas l'objet d'une plainte. Seuls les services du Procureur de la République sont habilités à encadrer cette procédure.

2025.09.060 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – MODIFICATION DE STATUT DU SYNDICAT MIXTE ELECTRICITE DU GARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de la marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD – SMEG ;
 - o Apporter des précisions sur les articles présents dans les statuts ;
 - o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **D'accepter** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025.09.061 ADMINISTRATION/PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de la réussite d'un examen professionnel d'une agente de la filière administrative, et selon les lignes directrices de gestion établies par la collectivité, il est nécessaire de créer le poste afin de nommer l'agente.

De plus, un avancement de grade par ancienneté est possible pour un agent de la filière technique ainsi qu'un agent de la filière animation ; il convient de créer les postes au tableau des emplois afin de les nommer dans leurs grades respectifs.

En décembre, le départ à la retraite d'une agente à la médiathèque permettra le recrutement d'un agent à temps plein, afin de renforcer les amplitudes d'ouvertures aux publics et permettre une meilleure rotation de l'équipe

- Création de poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal de catégorie C
- Création d'un poste d'animateur principale de 1^{ère} classe de catégorie B
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine de catégorie C

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2006-1690 et 1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints du patrimoine,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2022-05-015 portant détermination des lignes directrices de gestions

Vu l'avis du CST du 25 février 2025, validant la suppression de postes aux tableaux des emplois,

Vu le tableau des emplois du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création des postes suivants :

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, C

Filière Technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, C

Filière Animation :

- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet, B

Filière Culturelle :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine, C Remplacement

- **De procéder** à la suppression des postes suivants :

Filière administrative :

- 1 poste rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, C

Filière Technique :

- 2 postes d'agents d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, C

- **De modifier** comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	CRÉATION		SUPPRESSION
			TC	Cat	
Administrative	C2- adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	C	0
Technique	C3- agent de maîtrise principal	C	1	C	0
Animation	B3 animateur principal de 1ere classe	B	1	B	0
Culture	C2 adjoint du patrimoine	C	1	C	0
	Total		4		
Administrative	B1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	C	1
Technique	C1 adjoint technique principal 1ere classe	C	0	C	2
	Total				3

- **D'autoriser** le maire à procéder aux nominations.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire informe que. Madame Bonnet va faire valoir ses droits à la retraite et sera remplacée à une nouvelle recrue.

2025.09.062 ADMINISTRATION/PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) HEURES SUPPLEMENTAIRES

Réglementation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat ci-dessous détaillés,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;**
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Vu les avis du Comité Technique du 4 décembre 2017, du 17 janvier 2019 et du 14 décembre 2021 et le CST du 3 juin 2025

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2012, 5 décembre 2017, 29 mai 2018 et du 30 octobre 2018,

Vu les courriers des services de la Préfecture du 21 février 2022 demandant une délibération rectificative des modalités de compensation des heures supplémentaires accomplies de 7h à 22h ou lors d'une formation (article 4) ; du 27 mai 2024 demandant de délibérer à nouveau en changeant les conditions annuelles d'attribution de la prime annuelle excluant les agents de droits privés

Vu la délibération du 5 avril 2022, du 28 mai 2024,

Vu l'avis du CST du 1^{er} octobre 2024,

Vu la délibération 2024.12.077 du conseil municipal du 17 décembre 2024

Vu le courrier de la préfecture en date du 27 février 2025 ordonnant le retrait de la délibération 2024.12.077 afin de délibérer en fixant le montant maximal du CIA par groupe de fonctions, en sus de celui prévu pour l'IFSE

Il est soumis au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité versé au prorata de leur temps de travail. Montant limité au montant de base relatif à l'expérience professionnelle et/ou mission particulière.

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'Animation, Adjoints territoriaux du Patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés, une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- L'ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale :

20 ans : 10 euros / mois

30 ans : 15 euros / mois

35 ans : 20 euros / mois

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'**IFSE**, par catégorie, les cadres d'emplois et emplois mentionnés ci-après :

CATEGORIE A

Attachés territoriaux : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
A 1	Direction Générale (DGS, DGA)			Relations externes/internes	36 210 €	22 310 €
A 2	Directeur	Responsabilité statutaire		Obligations assister aux instances	32 130 €	17 205 €
A3	Responsable de Service	Niveau Encadrement	Niveau de technicité		25 500 €	14 320 €
A4	Chargé de mission	Nombre d'agents encadrés directement Préparation et/ou animation de réunion Conseil aux élus	Polyvalence Niveau d'autonomie Expérience : connaissance environnement du travail et Actualisation des connaissances	Engagement responsabilité Financière Membre du Plan Communal de Sauvegarde Ancienneté dans la FPT	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B

Rédacteurs territoriaux : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Techniciens territoriaux : Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable

Animateurs territoriaux : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des bibliothécaires assistants spécialisés

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
B 1	Directeur		Niveau de technicité	Relations externes/internes	17 480 €	8 030 €
B 2	Responsable de service, Chef d'équipe, fonction de coordination ou de pilotage, gestionnaire	Responsabilité statutaire	Rareté de l'expertise	Membre du Plan Communal de Sauvegarde	16 015 €	7 220 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	Niveau Encadrement Nombre d'agents encadrés directement	Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Ancienneté dans la FPT	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'Animation : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Agents de Maitrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Adjoints territoriaux du Patrimoine : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
C 1	Responsable de service, chef d'équipe, instruction avec expertise, assistant(e) de direction Adjoint au responsable service	Niveau Encadrement	Niveau de technicité Rareté de l'expertise Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Assistant Prévention Responsabilité régisseur Travaux insalubres Membre du Plan Communal de Sauvegarde Ancienneté dans la FPT	11 340 €	7 090 €
C 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Nombre d'agents encadrés directement	Poste à expertise avec ou sans encadrement		10 800 €	6 750 €
C3		Agents d'exécutions	Poste d'exécution sans encadrements	Agent technique, adjoint administratif, du patrimoine	10 800 €	6 750 €

Modulation de l'IFSE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est

- En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'appliquer la diminution du traitement des agents publics de 100% à 90% : le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire

- Maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- Suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Période de référence : Année civile

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif. Il est proposé de procéder à l'attribution du CIA comme suit :

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES DU CIA

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité depuis plus d'un an et versé au prorata de leur temps de travail. Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour :

Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Animateurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'Animation, Adjoints territoriaux du Patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DU CIA

- Détermination du montant maximal du CIA par groupe de fonctions

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,

12 % pour les agents de catégorie B

10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, il est recommandé de respecter ces préconisations ministrielles.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

1 – Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, qui sont évalués par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel annuel

Le montant annuel du CIA varie de 0 euros à 416 euros brut pour les tous agents

2 – Conditions de versement et périodicité

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et fera l'objet d'un versement en une seule fois, à la suite des entretiens professionnels annuels.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3– Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères de l'entretien professionnel annuel

L'attribution individuelle est déterminée annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : L'implication au sein de la collectivité

- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'implication dans les projets de la collectivité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Emploi	Montants maxi annuels CIA (agents d'État)
A	A1	Attachés	Direction générale services	des 6 390 €
	A2	Attachés Ingénieurs	Directeurs	5670 €
	A3	Attachés / Ingénieurs	Responsable de Service	5670 €
	A4	Attachés / Ingénieurs	Chargés missions	de 5670 €

Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Emploi	Montants maxi annuels CIA (agents d'État)
B	B1	Rédacteurs Techniciens Animateurs	Directeurs Encadrants	2 380 €
	B2	Rédacteurs Techniciens Animateurs	Poste à expertise avec ou sans encadrement	2 185 €
	B3	Rédacteurs Techniciens Animateurs	Poste d'assistance, d'exécution	1 995 €
C	C1	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine	Responsable de service	1 260 €
	C2	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine	Poste à expertise avec ou sans encadrement	1 200 €
	C3	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine	Poste à expertise avec ou sans encadrement	1 200 €

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « *le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »

Exemple : le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

ARTICLE 8 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- D'adopter le RIFSEEP et les modalités d'attributions de la part CIA
- De dire que les crédits correspondants figurent au budget général de la commune
- De fixer la date de mise à jour du RIFSEEP et de l'indemnisation des heures supplémentaires au 1^{er} janvier 2025
- De dire que la présente délibération annule et remplace les précédentes prises pour le même objet

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025.09.063 ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE - FINANCEMENT AIDES AUX MAIRES BATISSEURS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Le Fonds Vert, mis en place par l'Etat, est reconduit cette année 2025 et comporte 4 nouvelles mesures dont l'Aide aux Maires Bâtisseurs (AMB).

Cette mesure vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements par des opérations ne générant pas d'étalement urbain. Les modalités d'octroi privilégient les opérations vertueuses au niveau des modes constructifs, comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété.

Le montant alloué pour cette mesure se compose d'une aide socle de 1000 à 2000 € par logement créé, à laquelle s'ajoute un bonus de 1000 à 1500 € par logement social créé et/ou un bonus de 1000 à 1500 € par logement créé faisant preuve d'exemplarité énergétique.

L'Aide aux Maires Bâtisseurs est destinée à participer au financement des équipements publics et doit par conséquent être affectée dans la section d'investissement du budget communal, sans fléchage sur un équipement en particulier.

Seules sont éligibles les opérations respectant strictement les conditions cumulatives suivantes :

- créatrices d'au moins 2 logements
- dont le terrain d'assiette est situé en zone U du PLU ou en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine
- faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration Préalable) délivrée entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, et d'une mise en chantier au plus tard le 30 juin 2027.

La demande contiendra donc à la fois des opérations autorisées et des opérations prévisionnelles.

Des critères de priorité géographiques sont définis :

- les communes classées A ou B1 au titre du classement ABC, Sommières étant classée en B1
- Et/ou concernées par la loi SRU
- Bénéficiant d'un programme de revitalisation tel que Petites Villes de demain.

Sur la commune de Sommières, deux opérations de créations de logements dans les conditions précitées sont éligibles dans le cadre de ce dispositif :

- réhabilitation d'un immeuble au 2 rue de la monnaie – création de 2 logements supplémentaires
- réhabilitation d'un ensemble immobilier avec commerces et logements – création de 2 logements supplémentaires

Le nombre total de logements créés est de 4 logements, soit une aide demandée de 8 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier d'accompagnement du Fonds Verts relatif à l'aide « aux maires bâtisseurs » (édition 2025)

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 9 mai 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la mesure « aides aux maires bâtisseurs » du Fonds Verts 2025 dans le Gard

Considérant l'engagement de la commune avec l'Etat dans une démarche partenariale d'aménagement dans le cadre du programme Petites Villes de demain et de l'Opération de Revitalisation du territoire

Considérant la volonté du conseil municipal de limiter l'étalement urbain et de favoriser les constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante

Il est proposé au conseil municipal :

- **De solliciter** auprès de l'Etat l'aide financière la plus élevée au titre du fonds verts et au regard des projets présentés – Aide aux maires bâtisseurs
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire, Pierre Martinez, précise que le dispositif de financement « aides aux Maires Bâtisseurs » a pour objectif d'encourager les Maires souhaitant créer des logements dans leur commune, notamment par la densification des hypercentres. Il explique aussi que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) complique la situation en limitant les capacités de constructions de la commune. Malgré cette contrainte, il reste possible de créer quatre logements.

2025.09.064 ADMINISTRATION/FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2025

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2025-04-028 du 08 avril 2025 reçue par télétransmission en préfecture le 15 avril 2025, le conseil municipal a voté, par chapitre, le budget primitif 2025 de la commune pour un montant total en investissement de 6.023.170,55 €, dépenses et recettes et en fonctionnement de 7.645.039,29 €, dépenses et recettes.

Afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration dans la commune, notamment en matière de peinture urbaine et de voirie, il est proposé d'augmenter les crédits budgétaires relatifs aux charges à caractère général de 30 000 €. Cette augmentation est rendue possible grâce à la réalisation du chapitre 013, permettant de dégager une marge budgétaire équivalente.

À la suite du traité de concession d'aménagement portant sur la ZAC MASSANAS LA CROUZADE, une recette supplémentaire de 550 000 € est intégrée au budget au titre de la participation de l'aménageur dans le cadre de la réalisation des équipements publics. Cette participation, d'un montant total de 1 100 000 €, est répartie sur deux exercices : 550 000 € en 2025 et 550 000 € en 2026. Face à cette recette, il est proposé d'inscrire une dépense d'équipements d'un montant équivalent (550 000 €)

Il convient donc de modifier le budget en dépenses et en recettes de fonctionnement mais également en dépenses et recettes d'investissement.

Il est donc proposé de procéder aux modifications de crédits de la manière suivantes :

En dépenses de fonctionnement :

- **Chapitre 011** : Charges à caractère général +30.000,00 €
- Article 615231 Voiries : **+30.000,00 €**

En recettes de fonctionnement :

- **Chapitre 013** : Atténuations de charges : +30.000,00 €
- Article 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel : **+30.000,00 €**

En dépenses d'investissement :

- **Chapitre 20** : Immobilisation incorporelles +100.000,00 €
- Article 2031 Frais d'études : **+100.000,00 €**
- **Chapitre 21** : Immobilisation corporelles +450.000,00 €
- Article 2111 Terrains nus : **+450.000,00 €**

En recettes d'investissement :

- **Chapitre 13** : Subventions d'investissement +550.000,00 €
- Article 1328 Autres : **+550.000,00 €**
- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'exercice 2025, équilibrée en dépenses et en recettes par section de la manière suivante

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2025	Décision modificative n°1	Budget Total
011	Charges à caractère général	2 265 091,12	+30 000,00	2 295 091,12
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 887 333,00		2 887 333,00
014	Atténuations de produits	26 000,00		26 000,00
023	Virement à la section d'investissement	613 169,70		613 169,70
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 013 474,22		1 013 474,22
65	Autres charges de gestion courante	459 643,29		459 643,29
66	Charges	374 327,96		374 327,96
67	Charges exceptionnelles	5 000,00		5 000,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux Provisions	1 000,00		1 000,00
TOTAUX		7 645 039,29	+ 30 000,00	7 675 039,29

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2025	Décision modificative n°1	Budget Total
013	Atténuations de charges	84 000,00	+ 30 000,00	114 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes directes	439 000,00		439 000,00
73	Impôts et taxes	177 929,00		177 929,00
731	Fiscalité locale	4 792 336,00		4 792 336,00
74	Dotations et participations	1 878 410,00		1 878 410,00
75	Autres produits de gestion courante	177 098,00		177 098,00
77	Produits exceptionnels	47 600,00		47 600,00
78	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux Provisions	48 666,29		48 666,29
TOTAUX		7 645 039,29	+30 000,00	7 675 039,29

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Chap.	Intitulés	Budget 2025	Primitif	Décision modificative n°1	Budget Total
001	Solde Exécution Section Investissement Reporté	1 618 504,37			1 618 504,37
040	Opérations d'ordre de Transfert entre Sections	0,00			0,00
16	Emprunts et Dettes Assimilées	780 000,00			780 000,00
20	Immobilisations Incorporelles	226 811,60	+100 000,00		326 811,60
21	Immobilisations Corporelles	3 397 854,58	+ 450 000,00		3 847 854,58
23	Immobilisations en Cours	0,00			0,00
TOTAUX		6 023 170,55	+550 000,00		6 573 170,55

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Chap.	Intitulés	Budget 2025	Primitif	Décision modificative n°1	Budget Total
021	Virement de la section de Fonctionnement	613 169,70			613 169,70
024	Produits des cessions d'immobilisations	628 934,00			628 934,00
040	Opérations d'ordre de Transfert entre Sections	1 013 474,22			1 013 474,22
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 232 325,96			1 232 325,96
13	Subventions d'investissement	2 482 551,74	+ 550 000,00		3 032 551,74
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00			0,00
23	Immobilisations en Cours	52 714,93			52 714,93
TOTAUX		6 023 170,55	+550 000,00		6 573 170,55

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 6 contre (Bastien MAURY - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE)

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, informe que la commune percevra une participation de l'aménageur d'un montant de 550 000 € pour 2025, versée par le groupe immobilier Angelotti au titre des équipements publics. Deux versements sont prévus : le premier à l'automne 2025, le second à l'automne 2026. Il précise qu'une délibération est nécessaire, s'agissant de recettes entrant dans les comptes communaux.

Le Maire souligne que les difficultés financières rencontrées par la commune jusqu'à présent n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires. Ceux-ci devront toutefois être engagés, avant ou après les prochaines élections, afin d'assurer l'entretien de la ville.

Il précise qu'il n'est pas envisageable de prélever 150 000 € sur ces recettes pour les consacrer à une baisse immédiate de la fiscalité. Une telle décision doit reposer sur des recettes pérennes, régulières et assurées. Il rappelle également que la situation financière de la commune s'améliore et qu'une baisse des impôts est prévue en 2026.

Stéphane PORRET fait remarquer que le Maire s'écarte du sujet de la délibération, qui concerne les travaux, en abordant la question des impôts. Il considère que Monsieur le Maire fait des promesses qu'il ne tiendra pas.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de promesses, mais d'engagements concrets, précisant qu'une baisse des impôts interviendra sur trois à quatre années consécutives.

Stéphane PORRET estime que ce type de propos n'a pas lieu d'être et interroge le Maire sur sa capacité réelle à tenir cet engagement. Monsieur le Maire confirme qu'il tiendra parole.

Robert DAUMAS soulève la question du nombre de budgets votés durant la mandature, à savoir sept budgets en six ans. Le Maire confirme ce point. Monsieur DAUMAS exprime alors son désaccord, estimant que « ce n'est pas cela la démocratie ».

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'écouter toutes les opinions et précise qu'il souhaite donner des explications aux Sommiérois.

Stéphane PORRET considère pour sa part que le Maire est en train de mener sa campagne électorale. Le Maire réfute cette accusation et affirme qu'il s'agit uniquement de son travail d'élu.

Stéphane PORRET demande que le Maire reste centré sur la délibération relative aux travaux, jugeant inopportun d'évoquer une baisse d'impôts prévue en 2026 alors que nous sommes encore en 2025.

Monsieur le Maire explique qu'il lui semblait opportun d'informer les habitants de la situation financière de la commune et confie avoir hésité à aborder le sujet en début de séance et exprime le souhait que, d'ici aux prochaines élections, les échanges entre élus se déroulent dans un climat apaisé, proposant la mise en place d'une « charte de la responsabilité l'élu et du candidat » à respecter.

Stéphane PORRET indique que l'accord évoqué avec Angelotti concerne le mois d'octobre et souligne que nous ne sommes pas encore dans cette période.

Il rappelle qu'en matière de finances publiques, une recette ne peut être considérée comme certaine et inscrite, qu'une fois la somme effectivement versée. Selon lui, la participation évoquée ne correspond pas à une recette certaine.

Il demande si cette somme constitue une subvention ou une participation. Dans le cas d'une subvention, un arrêté et un titre sont nécessaires ; dans le cas d'une participation, il souhaite disposer d'un document officiel afin de se prononcer.

Mme TARDIEU, DGS, répond qu'il existe bien un document officiel : le traité de concession signé par les parties (Terres du Soleil, Angelotti et Monsieur le Maire) ajoute que la participation de 550 000 € sera versée le 20 octobre 2025.

Stéphane PORRET soulève l'hypothèse où la commune ne percevrait pas cette somme, ce qui pourrait fragiliser la situation budgétaire si des travaux pour 550 000 € ainsi que 100 000 € d'études étaient engagés en amont.

Monsieur le Maire précise qu'aucun travail ne sera engagé avant le versement du 20 octobre. Seule la mise en place du programme est prévue. Il rappelle que, dans la quasi-totalité des cas (budgets communaux, intercommunaux, départementaux), les budgets sont votés avant le versement effectif des subventions. Il ajoute qu'il n'est pas obligatoire d'attendre la subvention avant de lancer un programme de travaux.

Stéphane PORRET rappelle que lors du conseil municipal du 18 mars 2025 consacré au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), Monsieur le Maire avait expliqué que les recettes devaient être certaines avant d'être inscrites.

Monsieur le Maire précise que des recettes doivent parvenir à la commune à compter du 20 octobre. Dans cette attente, la municipalité a programmé des travaux et souhaite prendre une décision modificative dès le 23 septembre afin de pouvoir enclencher les procédures et consulter les entreprises.

Stéphane PORRET s'interroge sur l'utilité de voter cette délibération le 23 septembre alors que les recettes ne sont attendues qu'au 20 octobre.

Monsieur le Maire répond que cette décision n'intervient pas avant la recette, mais qu'elle constitue une possibilité donnée à la commune d'engager les travaux, en lien avec le versement prévu par Angelotti. Si ce versement n'était pas garanti, la DM (décision modificative) n'aurait pas été préparée. Il insiste sur le fait que tout se fera dans le respect des règles et sous le contrôle de légalité. Aucun risque ne sera pris pour les Sommiérois.

Stéphane PORRET propose de décaler la délibération au mois de novembre.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord et réaffirme la nécessité de la prendre dès maintenant, afin de réaliser les travaux avant la fin de l'année 2025, voire début 2026, pour offrir de nouveaux services aux Sommiérois.

Il précise qu'il y aura des restes à réaliser, mais que cette programmation est indispensable.

Stéphane PORRET observe que 100 000 € d'études ont déjà été engagés en trois mois et s'interroge sur l'avancement des services. Il relève également que 450 000 € supplémentaires sont prévus en 2025, soit un total de 550 000 € sur les trois derniers mois de l'année pour la participation à l'aménagement.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que grâce à la passation du marché avec Angelotti, la commune bénéficie d'une participation permettant de réaliser plusieurs équipements. Il estime que c'est une opportunité pour améliorer le cadre de vie à la population.

Stéphane PORRET déplore le manque de concertation sur la désignation d'Angelotti, qu'il juge opaque et contraire aux engagements pris lors du conseil de mars 2025 et estime que c'est contraire au code de la finance publique et reproche le fait de ne pas avoir été invité lorsqu'il fallait prendre la décision.

Sandrine GUY rappelle que les recettes sont sincères car un traité a été signé. Elle souligne que, même à six mois des élections, la municipalité doit poursuivre ses actions, la participation permettant d'améliorer l'entretien et les équipements de la commune.

Stéphane PORRET précise qu'il ne remet pas en cause les propos de Sandrine GUY mais souligne qu'une participation et une subvention ne sont pas la même chose. Selon lui, une subvention nécessite un arrêté attributif, or il constate qu'en 2025, des recettes avaient été inscrites au budget pour la vente de terrains qui, finalement, n'avaient pas été vendus. Il indique qu'il attend toujours les arrêtés attributifs des subventions des différentes collectivités, les régions etc... et estime qu'une signature d'un traité de concession ne garantit pas la présence effective des fonds.

Sandrine GUY répond qu'il est nécessaire de programmer les actions en prévision de l'arrivée de ces fonds afin de pouvoir anticiper les travaux.

Stéphane PORRET interroge : « Que fait-on si l'argent n'arrive pas ? »

Arlette SCHNEIDER lui répond que, dans ce cas, la décision modificative sera annulée et remplacée par une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire ajoute, en réponse à Monsieur PORRET, qu'il ne pense pas que le ministère de l'Écologie et des Finances aurait attribué une subvention d'un montant de 343 000 euros à la commune de Sommières si celle-ci avait été considérée comme étant gérée de manière légère et irresponsable.

Stéphane PORRET indique que la subvention exceptionnelle d'un montant de 343 000 euros n'a pas été attribuée en raison de la bonne gestion du Maire, mais qu'elle l'a été au bénéfice des Sommiérois, dans le but de répondre à leurs besoins et de soutenir les projets de la commune.

Jean-Pierre BONDOR rappelle que l'on savait que la somme de 550 000 euros serait versée au mois d'octobre et interroge sur le choix de faire passer les délibérations au mois d'octobre.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la même chose.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR ajoute que cela ne change rien, les travaux étant connus depuis cinq ans.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit effectivement de la même démarche, mais que cela permet de pousser cette délibération en accord avec les services de l'État, et qu'une fois le versement effectué, les engagements peuvent être pris.

Monsieur le Maire indique qu'il ne comprend pas pourquoi des suspicions viendraient entacher la gestion municipale.

Jean-Pierre BONDOR réagit en précisant qu'il s'agit selon lui d'une situation sans garantie, rappelant que 550 000 euros sont versés alors que le permis d'aménager n'est pas encore accordé, et que la seule garantie réside dans le classement de la zone au PLU.

Monsieur le Maire rappelle que lors d'une précédente réunion concernant le dossier Angelotti, Monsieur BONDOR avait voté favorablement.

Jean-Pierre BONDOR répond que son vote portait sur le principe, mais qu'ensuite le Maire a mené seul les discussions.

Le Maire précise qu'il a reçu les pouvoirs complets de la Commission d'appel d'offre AD HOC pour négocier avec Angelotti.

Monsieur BONDOR indique qu'il pensait que les entreprises viendraient ensuite présenter leurs projets, ce qui n'a pas eu lieu.

Le Maire répond que l'accord a bien été donné, et qu'au moment de la désignation de l'aménageur, cinq membres étaient présents et ont voté la concession.

Monsieur PORRET précise que le vote portait sur la procédure.

Monsieur BONDOR ajoute que l'aménageur n'a pas été présenté en Commission d'appel d'offre AD HOC, ce qu'il juge regrettable.

Le Maire souligne que, malgré cela, la commune dispose désormais de 550 000 euros garantis sur deux exercices, et qu'il serait souhaitable de s'en réjouir, car ces fonds serviront aux projets locaux.

Messieurs BONDOR et PORRET précisent qu'ils ne sont pas opposés aux projets.

Le Maire indique que cette décision modificative constitue une avancée importante pour la ville et permettra de rattraper certains retards.

Madame Josette COMPAN-PASQUET exprime qu'en tant que citoyenne, elle ne comprendrait pas que les projets soient freinés à l'approche des élections, alors que la commune a besoin de ces réalisations.

2025.09.065 ADMINISTRATION/FINANCES – SUBVENTION COMMUNALE A LA COP LI PASSEROUN

Vu les actions mises en œuvre par la coopérative scolaire COP LI PASSEROUN de Sommières, notamment l'organisation de sorties pédagogiques et la prise en charge des frais de déplacement,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025 au compte 657363,

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider d'allouer à la COP LI PASSEROUN de Sommières, une subvention de 500 € pour l'année 2025,
- De dire que les crédits sont inscrits au compte 657363 du budget communal.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Madame Sandrine GUY précise qu'au mois de mai, un voyage scolaire de deux jours a été organisé à la Grotte Chauvet, permettant à 25 élèves de CM1 et CM2 de découvrir les traces anciennes d'occupation des territoires français.

Elle indique que la coopérative "Li Passeroun" avait avancé les frais de déplacement. Il est donc proposé le vote d'une subvention de 500 euros, afin de dédommager les familles à hauteur de 20 euros chacune et de contribuer à la réalisation de ce voyage scolaire.

Madame Sandrine GUY ajoute qu'en fonction des projets présentés par les établissements scolaires, la commune pourra procéder à un accompagnement financier

2025.09.066 ADMINISTRATION/FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES COMMUNES SINISTRÉES DES CORBIÈRES

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, présente au Conseil Municipal un appel de l'Association des Maires de France (AMF) à la solidarité en faveur des communes sinistrées des Corbières.

Le mardi 5 août 2025, un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des Corbières dans l'AUDE, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à cette catastrophe, la commune de Sommières, sensible au sort des victimes de cet incendie, souhaite apporter son soutien notamment par l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Un fonds de solidarité a été activé pour recueillir les dons des collectivités territoriales.

Les sommes collectées seront centralisées par L'Association des Maires de L'Aude, en accord avec la Préfecture, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal,

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € au profit de l'Association des Maires de l'Aude afin d'aider les communes à faire face à l'urgence.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025.09.067 ADMINISTRATION/ CCAS - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX 2024-2026 AVEC SEMIGA

Monsieur le Maire expose l'objectif de conventionner avec SEMIGA :

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur notre territoire.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La future convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de Sommières et pendant toute la durée prévue à l'article 8 : trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi ELAN N°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et ses décrets d'applications (décret n°2020-145 du 20 février 2020),

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R441-5 et suivants,

Vu l'état des lieux réalisé le 09/12/2024 pour la commune de Sommières, venant actualiser le précédent état des lieux en date du 31/12/2023, par lesquels la société SEMIGA, bailleur social qui gère 54 logements sociaux à Sommières a transmis à la commune un projet de convention afin de se mettre en conformité avec la réglementation issue de la loi ELAN et ses décrets d'application susvisés,

Considérant que la réglementation a modifié les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes de logement social, en généralisant le principe de la « gestion en flux » des contingents de réservation, afin d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité, et de renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur leurs territoires.

Considérant que la convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière ; les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Considérant que le flux annuel de logements mis à disposition doit être fixé au prorata des droits de réservation acquis par la commune à la date de signature de la convention conformément à l'état des lieux annexé.

Considérant que la convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique pendant une durée de 3 ans (renouvelable tacitement) et prévoit une évolution en cas de modification du nombre de logements gérés (mise à jour annuelle de l'état des lieux).

Il est demandé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux 2024-2026 avec le bailleur social SEMIGA,
- **D'autoriser** la signature et la mise en œuvre par Monsieur le Maire

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Madame Sandrine GUY précise qu'avant, les logements sociaux étaient gérés en stocks, c'est-à-dire qu'au moment de la sortie des logements sociaux sur la commune, en fonction du soutien financier de la mairie, certains appartements étaient réservés au contingent mairie. Pour la SEMIGA, il s'agit de deux logements faisant partie de ce contingent.

Elle explique que, jusque-là, avec la gestion en stocks, ces appartements étaient affectés à des logements précis (ex. pour la SEMIGA : les Coronilles, Route de Nîmes, La Manade, La Noria sur les Quais).

La gestion en flux, en revanche, permet de conserver le nombre de logements réservataires attribués à la commune, sans les associer à un logement précis. Cela permet, au cours de l'année, de répondre aux besoins réels de la commune et aux demandes les plus fréquentes, et de proposer un logement plus adapté (par exemple un T4 plutôt qu'un T2 selon les besoins).

Elle précise que cette méthode offre fluidité et souplesse, alors qu'en gestion en stocks, si un logement identifié mairie ne se libère jamais, il peut rester des mois voire des années sans proposition pour les réservataires. En gestion en flux, le nombre de logements attribués à la commune est toujours garanti.

Stéphane PORRET demande pourquoi la convention de gestion en flux avec SEMIGA n'a pas été fournie.

Natali TARDIEU répond qu'il s'agit d'une erreur administrative, le document n'ayant pas été joint au projet de délibération, et qu'il leur sera transmis ultérieurement.

Sandrine GUY ajoute qu'il y a beaucoup de documents joints aux projets de délibération, et l'invite à signaler tout document manquant avant le jour du conseil.

Stéphane PORRET précise qu'il le fait systématiquement, mais que cette fois, le document est passé à côté. Il souligne que parfois, il rencontre des difficultés pour obtenir certains documents.

Monsieur le Maire interroge :

« Vous avez des difficultés à obtenir des documents provenant des services ? »

Il se tourne vers Madame TARDIEU, précisant qu'il ne comprend pas la situation.

Monsieur Stéphane PORRET répond qu'il ne parle absolument pas des services.

Monsieur le Maire conclut que si des documents venaient à manquer, il s'en assurera auprès des services, rappelant qu'il est garant de la bonne transmission des pièces.

Monsieur Stéphane PORRET indique que tout est désormais en ordre.

2025.09.068 ADMINISTRATION /CULTURE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SOMMIERES AFIN D'ASSURER LA BILLETTERIE D'EVENEMENTS POUR LE COMPTE DU SERVICE CULTUREL DE LA MAIRIE DE SOMMIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Sommières,

Vu l'intérêt pour la commune d'assurer la vente de billets et/ou réservation pour les événements municipaux ; spectacles, théâtre, conférences, théâtre via l'Office de Tourisme,

Considérant que l'Office de Tourisme dispose des outils et moyens nécessaires pour assurer un service de billetterie auprès du public,

Considérant qu'il est proposé de formaliser cette collaboration par une convention définissant les modalités de cette prestation,

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- **D'approuver** la convention de billetterie à intervenir entre la Commune de Sommières et l'Office de Tourisme du Pays de Sommières jointe en annexe au projet de délibération. Cette convention a pour objet de confier à l'Office de Tourisme la gestion de la billetterie afin de faciliter la réservation ainsi que le règlement des manifestations culturelles.

Les dépenses éventuellement liées à cette convention seront imputées sur le budget communal, concernant la commission due aux transactions bancaires qui s'opèrent au travers de solutions de paiement en ligne (Payzen) : Restitution à la Ville de Sommières des ventes encaissées par l'Office de Tourisme, moins le montant de la commission par transaction (0.115€TTC).

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Serge CODEMO précise que la mise en place d'une convention avec l'Office de Tourisme afin d'assurer la billetterie des événements pour le compte de la mairie peut être avantageuse pour le public visitant l'Office de Tourisme, tout en permettant des réservations en ligne avec une amplitude horaire plus large durant l'été.

2025.09.069 ADMINISTRATION/PATRIMOINE - DEMANDE D'EXTENSION DU CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHATEAU A LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE DE L'ARCHITECTURE

Monsieur le Maire rappelle :

Que la ville a été distinguée comme Site Patrimonial Remarquable (anciennement Secteur Sauvegardé) par arrêté ministériel du 9 mars 2000,

Que l'ensemble du site castral de Sommières est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 ;

Que cette mesure de protection a permis de donner de l'ampleur à la politique de conservation de l'ensemble fortifié du Château, notamment la restauration de la chapelle en 2014-2015 et le réaménagement de la cour en 2019 à la suite de la démolition des réservoirs ;

Que désireuse de poursuivre dans cette voie et d'engager de nouvelles tranches de travaux nécessaires à la conservation du Château dans son ensemble, remparts compris, la commune a passé un marché public en 2023 pour mener une étude préliminaire de diagnostic architectural de mise en sécurité et de restauration du site castral avec le soutien financier et l'expertise de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC Occitanie) ;

Que cette étude a pour objet et enjeux la consolidation structurelle de l'édifice, la restauration du clos couvert ainsi que l'assainissement complet des ouvrages et édifices et de leurs abords ;

Que les membres du groupement LR&A qui ont réalisé le diagnostic architectural adhèrent à la démarche de classement du site au titre des Monuments historiques et encouragent la commune en ce sens au regard de la valeur historique et architecturale que présente le site dans son ensemble, des moyens nécessaires à la restauration des différents éléments du château, de l'urgence de certains travaux ainsi que des campagnes de travaux qui devront être engagés par la commune dans les années à venir ;

Que la demande de classement de l'ensemble du château de Sommières, de ses dépendances et de ses remparts au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, permettra d'assurer la conservation du site dans les meilleures conditions de délais et de financement et de contribuer ainsi à sa valorisation à long terme ;

Que les membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) se sont réunis le 17 juin 2025 afin d'examiner le dossier relatif à l'extension au classement au titre des monuments historiques du Château, dont la commune de Sommières est en partie propriétaire, ont émis à l'unanimité un vœu de classement pour cet ensemble ;

Qu'à la suite de cette décision, la commission régionale des monuments historiques (CRMH) propose d'inscrire le dossier à l'ordre du jour de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à demander l'extension du classement au titre des monuments historiques du château auprès de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025.09.070 ADMINISTRATION/SPORTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SOMMIERES ET LE COLLEGE GASTON DOUMERGUE POUR L'ACHAT CONJOINT DE 5 TAPIS D'ESCALADE

Le Maire, Pierre MARTINEZ envisage de proposer au conseil d'administration du collège Gaston Doumergue de signer une convention qui détermine le cofinancement de cinq tapis d'escalade, incontournables pour la pratique en toute sécurité de l'ensemble des usagers issus du milieu scolaire et associatif.

Il souhaite faire respecter le cadre qui détermine les normes de sécurité en vigueur pour la pratique de l'escalade. Le dernier rapport de contrôle de sécurité remis le 15 avril 2025 a mis en évidence l'insuffisance de l'équipement actuel, notamment en matière de tapis de réception. Ce rapport conclut à la nécessité impérative d'acquérir cinq tapis d'escalade supplémentaires afin de garantir la conformité des installations et à la sécurité des usagers.

M. le Maire rappelle que la pratique de l'escalade, notamment en milieu scolaire ou associatif est régie par des obligations précises en matière de sécurité, telles que définies dans le code du sport et le règlement de la FFME : Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. L'absence de tapis en nombre suffisant constitue un manquement pouvant engager la responsabilité de la collectivité en cas d'accident.

Le mur d'escalade concerné est utilisé à la fois par le club local dans le cadre des activités sportives associatives et par le collège Gaston Doumergue dans le cadre de ses cours d'EPS.

C'est pourquoi, il paraît donc légitime de proposer une convention de partenariat avec le collège visant à

- ✓ Répartir équitablement le coût d'acquisition des 5 tapis d'escalade, conformes aux normes en vigueur, d'un montant de **2581,91€**.
- ✓ Partager le coût à hauteur de 50% entre la Mairie (propriétaire des équipements) et le collège (utilisateur régulier).
- ✓ Elaborer une convention de co-financement et d'usage, précisant les engagements respectifs.

La répartition du financement sera ainsi partagée :

50% de la somme prise en charge par la commune soit 1290,96€.

50% de la somme prise en charge par le collège soit 1290,96€.

L'achat des tapis étant indispensable pour répondre aux exigences de sécurité et assurer la poursuite de l'activité Escalade dans de bonnes conditions. Un partenariat avec le collège permettrait de partager équitablement cette dépense.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la convention de cofinancement entre la commune et le collège Gaston Doumergue de Sommières pour l'acquisition de cinq tapis d'escalade et dont le projet est joint en annexe.
- **D'autoriser** le maire à la signer au nom de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Stéphane PORRET s'interroge sur l'absence de tapis suffisants, pouvant constituer un manquement engageant la responsabilité de la collectivité en cas d'accident. Il précise avoir entendu, sans vérifier complètement, qu'il y avait des tapis pour le judo ou d'autres sports en salle qui manquaient, et demande si les services sont au courant et si quelque chose est prévu pour la pratique du judo dans le cadre des activités du collège, car il ne s'agit pas uniquement des tapis d'escalade.

Jérôme GUEZENEC répond que la délibération concerne spécifiquement les tapis d'escalade. Pour ce qui est de la salle de judo, 20 tapis avaient été prêtés par un club de Nîmes pour agrandir la salle. Le club ayant souhaité récupérer ses tapis, la commune a acheté 20 tapis supplémentaires, installés depuis une dizaine de jours, ce qui complète la salle au niveau des équipements.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu une inquiétude temporaire d'un Président d'association concernant le retrait des tapis, mais que la situation a été rapidement régularisée par le service des sports. Aucun risque n'a été pris pour la rentrée scolaire, et le Président a été rassuré. Les 20 tapis supplémentaires ont été achetés et 20 autres partagés avec le collège.

Avant de procéder au vote de cette délibération, Monsieur le Maire précise également qu'il est obligatoire de conventionner avec le collège. Le gymnase, fourni par la commune lors de la construction du collège en accord avec le département, est majoritairement utilisé par les scolaires. Les renouvellements de matériels peuvent donc provoquer des discussions, justifiant la mise en place d'une convention.

2025.09.071 URBANISME/AMENAGEMENT - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2224-5 qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2224-7 concernant les modalités de transmission aux services de l'état

Vu la délibération N°2016 10 122 qui délègue à la société VEOLIA la gestion de l'alimentation en eau potable de la commune

Vu le rapport annuel de délégation pour l'année 2024 transmis le 04 juin 2025 par la société VEOLIA

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble du réseau a été testé en recherche de fuite par la société VEOLIA

Le prix du m³ est en augmentation de 3,1% à 2,62€/m³ (la moyenne dans le Gard en 2023 était de 2,22€/m³)

Aucune non-conformité n'a été enregistré sur les 38 prélèvements de contrôles effectués

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **De transmettre** la présente délibération aux services préfectoraux
- **De publier** le rapport RPQS sur le site internet <https://www.services.eaufrance.fr/>
- **De saisir** les données règlementaires sur le site internet <https://www.services.eaufrance.fr/>
- **De publier** le rapport RPQS sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 5 contre (Bastien MAURY – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET – Jean-Pierre BONDOR)

Pierre GAZAN précise qu'il y a une erreur dans les taux mentionnés sur la délibération : le prix du mètre cube est en augmentation de 3,1 % et non de 5,39 %, soit 2,62 €/m³ au lieu de 2,54 €/m³.

Jean-Pierre BONDOR estime que le prix de l'eau à Sommières reste élevé par rapport à la moyenne départementale (2,32 € contre 2,29 € dans le Gard).

Pierre GAZAN répond que dans le RPQS le rendement du réseau a progressé de 10 %, atteignant 91 %, avec une baisse du prix du m³ assaini. Il précise que les tarifs intègrent les redevances nationales (sur le RPQS).

Jean-Pierre BONDOR indique qu'il demeure insatisfait par ces explications.

Stéphane PORRET souhaite, pour sa part, des précisions concernant les tableaux de tarifs, notamment les valeurs pour l'année 2024. Il rappelle qu'il avait déjà signalé l'année précédente l'importance des fuites et l'absence de réparations significatives, ce qui contribuait à un coût élevé. Il demande donc des explications détaillées sur le tarif appliqué au 1er janvier 2024, constatant une nouvelle augmentation sans en connaître la justification.

Pierre GAZAN indique que les redevances figurent dans les grilles et que l'augmentation n'est que de 8 centimes.

Stéphane PORRET souhaite comprendre le calcul appliqué pour 120 m³, notant que le tarif est passé de 63 € au 1er janvier 2024 à 82 € au 1er janvier 2025.

Pierre GAZAN précise que pour obtenir davantage d'éléments, il convient de se rapprocher du service de l'Agence de l'eau.

Stéphane PORRET déplore devoir voter la délibération sans disposer des raisons précises de cette hausse.

Pierre GAZAN lui rappelle que l'année précédente, il avait exprimé son insatisfaction concernant les rendements et la gestion patrimoniale du réseau et que la facture d'eau et d'assainissement a baissé.

Stéphane PORRET insiste à nouveau pour obtenir les raisons précises de l'augmentation du montant et des redevances, notamment le passage à 82,47 € pour 120 m³ et constate une augmentation des taxes au-delà de 120m³

Pierre GAZAN confirme qu'il existe effectivement une augmentation de 8 centimes, précisant que cette évolution résulte principalement de la hausse du coût de l'énergie et des matériaux. Il souligne les améliorations importantes du rendement du réseau et la réduction significatives des fuites de canalisations, et rappelle que l'essentiel demeure la qualité du service et le bon rendement du réseau. Le rendement, calculé à partir des différents rapports, a augmenté de 10% ce qui constitue une progression significative. Un travail important a été réalisé afin d'optimiser le réseau et de favoriser les économies d'eau.

2025.09.072 URBANISME/AMENAGEMENT – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, les collectivités concernées doivent présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire rappelle que cette compétence a été transférée par la commune au syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle Bénovie.

Celui-ci a, par délibération du 24 juillet 2025, approuvé son rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2024.

Les communes membres doivent se prononcer à leur tour.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, établi par le syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle Bénovie pour l'année 2024 (consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture)

Le conseil municipal accepte ces propositions

22 pour – 4 contre (Bastien MAURY – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

Stéphane PORRET indique que la qualité du service d'assainissement le préoccupe. Il interroge sur les éventuelles actions engagées du côté de Saint-Laze concernant la station d'épuration, et signale la présence d'odeurs particulièrement désagréables. Il souhaite savoir si une intervention a été demandée auprès de Véolia, précisant que les habitants de Saint-Laze subissent ces désagréments.

Pierre GAZAN précise que des investissements ont été réalisés, notamment la mise en place d'un système de diffusion dans les eaux, à la suite de dysfonctionnements constatés sur les compresseurs, lesquels avaient altéré le bon fonctionnement du process et entraîné l'apparition de nuisances olfactives. Il ajoute que ces désagréments sont ponctuels et non permanents, et qu'aucun retour n'a été enregistré de la part des habitants.

Stéphane PORRET, surpris qu'aucune remontée n'ait été faite, souhaite obtenir des précisions sur les améliorations apportées au process.

Monsieur le Maire propose à M. Stéphane PORRET de convenir d'un rendez-vous avec la direction du SIAVB à la mairie de Villevieille afin d'obtenir davantage de précisions sur les améliorations apportées à la station d'épuration.

Natali TARDIEU ajoute que la commune a été saisie par des habitants signalant la présence de mauvaises odeurs. Elle précise que le SIAVB a été contacté et a indiqué que des changements de matériel avaient récemment été effectués sur la station.

Stéphane PORRET souhaite connaître plus en détail le process mis en œuvre, indiquant avoir constaté des odeurs récentes, notamment lors des périodes de pluie. Il souhaite également savoir à quelle période les travaux ou modifications ont été réalisés.

Pierre GAZAN précise que par temps humide, le fonctionnement du process diffère de celui observé par temps sec, en raison du volume d'eau traité.

2025.09.073 URBANISME/ AMENAGEMENT - DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE

Monsieur le Maire rappelle les différents projets d'aménagement « Montée de la Saussinette » et le dépôt de plusieurs permis d'aménager conduisant à la création de plusieurs lots à bâtir.

A ce jour les premiers permis de construire ont été accordés et les travaux ont démarrés.

Afin de définir la domiciliation des futurs habitants du quartier, il convient de procéder à la dénomination de cette nouvelle voie.

Il est rappelé au Conseil Municipal que cette voie privée ouverte à la circulation publique sera transférée à la commune à l'achèvement des travaux du PA03032123N0001, accordé pour la création de 8 lots sur la parcelle cadastrée Section AP 136.

Aussi, dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement, il y a lieu de procéder à la dénomination de la voie privée desservant ces lots.

Cette dernière est située à l'embranchement de la Montée de la Saussinette et de la Rue des Cades, elle est constituée des parcelles cadastrées Section AP n° 1231, 1204 et 1093.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination suivante :

- « Impasse du Genévrier »

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Ombeline MERCEREAU précise qu'une autre parcelle est concernée par cette dénomination la parcelle cadastrée section AP N° 1093 (parcelle non inscrite dans la délibération)

2025.09.074 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES PROCÉDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNE CADASTRÉE AO 620 SISE À SOMMIÈRES, CROISEMENT DU CHEMIN DE LA MALLE VIRADE ET DU CHEMIN DES OLIVIERS

Monsieur le Maire rappelle que par acte notarié du 07 juin 2006 (volume 2006 P N° 9462 publié et enregistré le 02 août 2006 à la conservation des hypothèques de NIMES 1^{er} Bureau), la Commune a acquis une parcelle de terre de 140 m², cadastrée AO 620, située au croisement du Chemin de la Malle Virade et du Chemin des Oliviers en vue de l'élargissement de ces voies.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée AO 620 correspondant à l'aménagement réalisé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée AO 620, située au croisement du Chemin de la Malle Virade et du Chemin des Oliviers, conformément à l'extrait du plan cadastral annexé à la présente délibération,
- **D'engager** auprès du Service Départemental des Impôts – Foncier – Pôle de topographie et de gestion cadastrale du Gard ce nouvel agencement de la propriété,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la poursuite de cette affaire et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025 09.075 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCÉDURE DE CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AP 1245, SISE À SOMMIÈRES, 15 RUE DES TAMARIS À MADAME AXELLE PALIANOFF ET À MONSIEUR PIERRE-ALEXIS LEROY

Monsieur le Maire rappelle :

Que par délibération n° 2024.12.105, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 17 décembre 2024 la cession amiable sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, de trois lots à bâtir cadastrés AP 1244, AP 1245 et AP 1246, sis à Sommières, Lieu-dit « Bousquéry » et le projet de compromis commun à ces trois parcelles.

Toutefois, il convient aujourd’hui de revenir sur le prix de cession et d’envisager une baisse de la valeur compte tenu notamment de la situation du lot cadastrée AP 1245 comprenant une allée de 85 m² non utilisable à la construction proprement dite et qui accuse un dénivelé de 3 mètres précisé dans l’avis des Domaines et entre 2.68 m et 2.93 m sur le plan topographique du Cabinet de Géomètre Expert VACHER par rapport au niveau de la voirie, ce qui engendre pour les futurs acquéreurs un surcoût important quant à la viabilisation de la parcelle et à la réalisation de leur construction au regard des deux autres lots.

Par ailleurs, une nouvelle déclaration préalable a également été déposée pour la division des trois lots à bâtir afin de permettre une implantation des stationnements obligatoires à la parcelle en fonction des projets de construction et non de façon délimitée comme cela avait été prévue. La décision de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 030 321 25 N 0048 a été délivrée le 10 avril 2025.

De plus, le Plan Local d’Urbanisme a été approuvé le 04 février 2025. Il est désormais opposable aux tiers et l’ensemble des nouvelles dispositions du règlement de la zone UC devront être prises en compte dans la future construction.

Les éléments relatifs aux délibérations :

- N° 2022.09.085 du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022 concernant la limitation de l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, à 50 % de la base imposable,
- N° 2024.07.060 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2024 concernant la désaffectation de fait et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AP 1244, AP 1245 et AP 1246 vue de leur aliénation, restent inchangés.

L’avis du Domaine en date du 23 juillet 2024 d’une validité de 18 mois, avait estimé une valeur arbitrée à 292 €/m² HT-HD (hors taxe – hors droit), soit 350.40 €/m² TTC, avec une marge d’appréciation de 10 % portant sur la valeur minimale de cession (arrondies) sans justification particulière à 262,80 €/m² HT-HD, soit 315.36 €/m² TTC, étant précisé que cette opération, y compris pour la Collectivité, est soumise à la TVA.

Aussi, compte tenu des éléments de moins-value mentionnés ci-dessus, il est envisagé d’établir un nouveau prix de vente à 301.615 €/m² TTC, pour la parcelle cadastrée AP 1245 d’une superficie de 557 m², soit un montant total arrondi à 168 000 € TTC.

Madame Axelle PALIANOFF et Monsieur Pierre-Alexis LEROY nous ont fait part de leur accord par un courriel du 04 juin 2025.

En conséquence et afin de poursuivre la procédure engagée, comme indiqué précédemment, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’approuver** la cession amiable sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, de la parcelle cadastrée AP 1245 d’une contenance cadastrale de 557 m², sise à Sommières, 15 Rue des Tamaris au prix de 168 000 €TTC (CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS TTC), compte tenu des éléments de moins-value mentionnés ci-dessus à Madame Axelle PALIANOFF et Monsieur Pierre-Alexis LEROY,
- **D’approuver** le projet de compromis de vente annexé à la présente délibération comprenant notamment un dépôt de garantie (séquestre) d’un montant de 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS), l’application d’une TVA sur PRIX TOTAL et deux clauses suspensives, à savoir, l’obtention d’un permis de construire et d’un prêt bancaire par les futurs acquéreurs,
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l’assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l’Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l’Evêque dans le cadre de la rédaction du compromis de vente et de l’acte authentique correspondant,
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à intervenir aux dits actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction des actes sont à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 5 contre (Bastien MAURY — Sylvie ROYO — Robert DAUMAS — Stéphane PORRET — Jean-Pierre BONDOR)

**2025.09.076 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCÉDURE DE CESSION DU TERRAIN
D'ASSIETTE DU LYCÉE LUCIE AUBRAC À LA RÉGION OCCITANIE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire du terrain d'assiette du Lycée Lucie Aubrac, sis à Sommières, 401 Route de Galargues pour la partie « enseignement » et 2 Rue du Colonel Arnaud Beltrame pour la partie « logements », comme indiqué dans le tableau mentionné ci-dessous :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACES
AM 172	00ha 71a 05ca
AM 173	00ha 13a 70ca
AM 177	00ha 01a 35ca
AM 206	00ha 08a 30ca
AM 207	00ha 15a 55ca
AM 209	00ha 00a 80ca
AM 377 (ancienne impasse communale – désaffectée et déclassée)	00ha 01a 70ca
AM 404	00ha 27a 75ca
AM 405	00ha 38a 33ca
AM 408	00ha 13a 26ca
AM 409	00ha 18a 18ca
AM 411	00ha 59a 23ca
AM 416	00ha 17a 91ca
AM 418	00ha 04a 92ca
AM 425	00ha 00a 04ca
AM 435 (ancienne Route Départementale n° 22 – transférée à la Commune - désaffectée et déclassée)	00ha 11a 18ca
AM 436 (ancien fossé communal – désaffecté et déclassé)	00ha 00a 83ca
AM 485	00ha 00a 61ca
AM 533	00ha 00a 88ca
AM 535	00ha 07a 13ca
AM 537	00ha 13a 08ca
AM 539	00ha 00a 05ca
AO 876	00ha 00a 54ca
AO 878	00ha 04a 68ca
AO 880	00ha 35a 79ca
AO 883	00ha 14a 43ca
AO 885	00ha 52a 34ca
AO 894 (ancienne Route Départementale n° 22 – transférée à la Commune - désaffectée et déclassée)	00ha 09a 64ca
TOTAL	04ha 43a 25ca

L'ensemble de ces acquisitions a été réalisé dans le cadre de la Convention « Massanas – La Crouzade » signée le 14 Octobre 2015 modifiée par avenants entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie qui a assuré le portage foncier et conformément à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n° 030-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018 pour la réalisation du futur lycée de l'ouest nîmois et ses équipements annexes, pour la réalisation d'un gymnase, d'une gare routière, l'enfouissement de la ligne RTE (Réseau de Transport d'Electricité) et le dévoiement de la Route Départementale n° 22.

Le permis de construire, pour la construction du Lycée a été enregistré sous les références 030 321 19 N 0023 et accordé à la Région Occitanie représentée par sa Présidente, Carole DELGA le 29 novembre 2019.

Le parcellaire concerné a été cédé par l'EPF Occitanie à la Commune suivant un acte notarié du 23 décembre 2019.

Il est compris dans la zone UP1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 février 2025.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation foncière et fiscale de ce nouvel établissement scolaire par une rétrocession à titre gratuit à la Région Occitanie.

Dans le cadre de la saisine du service France Domaine, le bureau de la Direction de l'Immobilier de l'Etat précise dans son avis du 05 août 2025 :

« Comme évoqué ce jour, les transferts de propriété des lycées vers la région ne nécessitent pas d'évaluation du service des domaines.

En effet, en vertu de l'article L214-7 du code de l'éducation : les biens immobiliers des établissements appartenant à une commune peuvent être transférés en pleine propriété à la région à titre gratuit. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, ce transfert est de droit et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires ».

En conséquence, compte tenu des éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession amiable à titre gratuit à la REGION OCCITANIE du terrain d'assiette du Lycée Lucie Aubrac représentant les parcelles communales cadastrées AM 172, AM 173, AM 177, AM 206, AM 207, AM 209, AM 377, AM 404, AM 405, AM 408, AM 409, AM 411, AM 416, AM 418, AM 425, AM 435, AM 436, AM 485, AM 533, AM 535, AM 537, AM 539, AO 876, AO 878, AO 880, AO 883, AO 885 et AO 894, d'une contenance totale de 04ha 43a 25ca, sises à Sommières, 401 Route de Galargues pour la partie « enseignement » et 2 Rue du Colonel Arnaud Beltrame pour la partie « logements ».
- De solliciter la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir le dégrèvement de la Taxe Foncière 2025 d'un montant de 1 665 € correspondant aux logements du Lycée Lucie Aubrac réalisés par la Région Occitanie, propriétaire de l'entièvre construction, la Commune étant seulement propriétaire du terrain d'assiette de l'établissement à la date d'émission de l'avis d'imposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire associé, demeurant à QUISSAC (30 260) 15 Rue du Lac représentant la COMMUNE pour la rédaction de l'acte authentique correspondant en collaboration avec l'Office Notarial de Baillargues (ONB SAS) demeurant à Baillargues (34 670) 242 Avenue du Golf, représentant la REGION OCCITANIE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- De dire que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge de la REGION OCCITANIE.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2025 .09 .077 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCÉDURE D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES AR 38 ET AR 240, SISES À SOMMIÈRES, 4 ROUTE DE SALINELLES ET LIEU-DIT « LE TROMFLE » APPARTENANT À CARREFOUR FRANCE (ANCIEN SUPERMARCHÉ CHAMPION)

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail a été conclu le 21 août 2007 entre la Société LA SOMMIEROISE et la Commune de Sommières pour une durée de vingt années pour se terminer le 25 juillet 2027 dans le cadre de la réalisation d'un parking public gratuit, en lieu et place de l'ancien supermarché CHAMPION, sis à Sommières, 4 Route de Salinelles et lieu-dit « Le Tromfle » représentant les parcelles cadastrées AR 38 d'une contenance de 5 710 m² et AR 280 d'une contenance de 7 101 m².

Un extrait du plan cadastral normalisé est annexé à la présente délibération.

Ces parcelles sont situées dans la zone NU (aléa fort et modéré en zone non urbaine) du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté Préfectoral du 03 juillet 2008, modifié le 19 août 2016.

La parcelle cadastrée AR 38 est située dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 04 février 2025 et est comprise dans l'emplacement réservé n° 2 d'une contenance cadastrale de 6 462 m² dans le cadre de l'aménagement d'un espace public dont la Commune est bénéficiaire.

La parcelle cadastrée AR 280 est située dans la zone SN du Site Patrimonial Remarquable approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2015 mis à jour le 11 octobre 2016 et est comprise dans l'emplacement réservé n° 6 d'une contenance cadastrale de 6 920 m² pour la création d'une voie dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental du Gard.

Concernant ce dernier emplacement réservé et suivant le courrier reçu de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard le 04 septembre dernier, il est précisé « *Dans son avis daté du 20 septembre 2024, le Département a indiqué ne porter aucun projet d'aménagement du réseau routier départemental sur le territoire communal de Sommières et n'a demandé l'établissement d'aucun emplacement réservé à son bénéfice. En conséquence, je vous confirme l'avis du Département du 20 septembre 2024 ne sollicitant aucun emplacement réservé, et je vous demande de prendre acte de la décision du Département de renoncer au bénéfice de l'emplacement réservé n° 6 figurant au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Sommières* ».

La personne morale détenant le foncier actuellement est CARREFOUR FRANCE, demeurant à MONDEVILLE (14 120) Route de Paris ZI.

Par un courriel du 22 juillet dernier, Monsieur Eric GRISON, Directeur Immobilier Sud Est pour CARREFOUR PROPERTY nous indique :

« *Nous sommes disposés à vous le céder en l'état au montant de 6 €/m², soit un montant total de 76.866 € hors taxes, hors droits (à charge de l'acquéreur), avec un pacte de préférence au profit du vendeur, ou toute société du Groupe Carrefour pouvant s'y substituer, d'une durée de 10 ans mais applicable uniquement en cas de revente du terrain nu et non aménagé ou portant sur des locaux commerciaux qui seraient éventuellement construits par la suite* ».

Un accord de principe a été réservé à cette proposition le 27 août 2025 qui devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal de ce jour.

Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« *L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.* »

En conséquence et afin de poursuivre la procédure engagée, comme indiqué précédemment, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition amiable en l'état des parcelles cadastrées AR 38 d'une contenance de 5 710 m² et AR 280, d'une contenance de 7 101 m², sises à Sommières, 4 Route de Salinelles et lieu-dit « Le Tromfle » appartenant à CARREFOUR FRANCE, demeurant à MONDEVILLE (14 120) Route de Paris ZI représenté à l'acte par Monsieur Eric GRISON, Directeur Immobilier Sud Est pour CARREFOUR PROPERTY au prix de 6 €/m², soit un montant total de 76.866 € hors taxes, hors droits (à charge de l'acquéreur), avec un pacte de préférence au profit du vendeur, ou toute société du Groupe Carrefour pouvant s'y substituer, d'une durée de 10 ans mais applicable uniquement en cas de revente du terrain nu et non aménagé ou portant sur des locaux commerciaux qui seraient éventuellement construits par la suite,
- **D'approuver** la résiliation anticipée du bail signé le 21 août 2007, comme indiqué ci-dessus à la date de signature de la vente par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l'Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l'Evêque pour la rédaction de l'acte authentique correspondant en collaboration avec Maître

François GIBOURDEL de l'Etude CHANCÉ – VARIN & Associés, Notaires, demeurant à LISIEUX (14 100) 18 Place François Mitterrand,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir aux dits actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'authentique sont à la charge de la Commune de Sommières,

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire ajoute qu'une commande d'abribus a été passée et qu'elle est en cours de traitement.

2025 .09.078 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AC 679 SISE A SOMMIERES, RUE MARX DORMOY

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 09.03.27 du Conseil Municipal du 24 mars 2009, il a été approuvé le déclassement partiel et provisoire d'une partie de la Rue Marx Dormoy dans le cadre de l'acquisition des caves et garages situés sous les arches du pont romain.

Ce déclassement représente la parcelle cadastrée AC 679, conformément au plan cadastral annexé à la présente délibération.

Aussi, compte tenu de la procédure globale de recensement de la voirie communale engagée par délibération n° 2025.03.023 du Conseil Municipal du 18 mars 2025, il convient aujourd'hui de procéder à son classement et à son incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée AC 679.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le classement et l'incorporation dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée AC 679, représentant une partie de la Rue Marx Dormoy, voie inscrite au tableau de classement de la voirie communale, conformément à l'extrait du plan cadastral annexé à la présente délibération,
- **D'engager** auprès du Service Départemental des Impôts – Foncier – Pôle de topographie et de gestion cadastrale du Gard ce nouvel agencement de la propriété,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la poursuite de cette affaire et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Stéphane PORRET demande confirmation qu'il s'agit bien d'une parcelle relevant de la voirie, donc du domaine public.

Ombeline MERCEREAU confirme que c'est le cas.

Stéphane PORRET rappelle que le domaine public est inaliénable et soulève la question de la propriété du sous-sol, indiquant qu'il pensait qu'une cave appartenait à un particulier.

Ombeline MERCEREAU précise qu'il ne s'agit pas d'une cave mais d'arches, et que le domaine public fonctionne en trois dimensions ; le sous-sol concerné n'en fait donc pas partie.

Jean-Pierre BONDOR estime que la situation demeure complexe.

Ombeline MERCEREAU indique qu'il est possible d'obtenir des précisions complémentaires auprès de Mme Patricia CHAMAYOU, du service urbanisme, référente des affaires foncières et immobilières.

2025.09.079 URBANISME/AFFAIRES FONCIRES -- PROCEDURE DE CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL CADASTREE AC 30, SIS A SOMMIERES, 16 RUE GENERAL BRUYERE

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération n° 2022.10.111, le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 25 octobre 2022, la désaffectation et le déclassement du domaine public d'un ensemble immobilier communal cadastré AC 30, sis à Sommières, 16 Rue Général Bruyère en vue de son aliénation,
- La valeur vénale de cette propriété a été arbitrée à 293 325 € HT-HD (Hors Taxe – Hors Droits) assortie d'une marge d'appréciation de 15 % conformément à l'avis du Domaine en date du 04 juillet 2024, enregistré sous les références 2024-30321-23977 dont la durée de validité est de 18 mois.

Par délibération n° 2023.06.081 du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en vente de cet ensemble immobilier via la plateforme de vente aux enchères « AgoraStore ». Aucun accord n'a pu être finalisé notamment au regard du prix de mise en vente et des différents éléments du contrat. De plus, cette procédure était soumise au Code de la Commande Publique en tant que contrat d'intermédiation immobilière et doit être abrogé, étant précisé toutefois que la convention cadre immobilier correspondante a pris fin le 03 janvier 2025.

En conséquence, il a été convenu le 10 février 2025 de privilégier une vente amiable de ce bien sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, la Commune disposant alors d'une liberté de choix de l'acquéreur pour un montant de 300 000 € net vendeur.

Cette propriété communale est comprise dans la zone SU du Site Patrimonial Remarquable (ancien Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé par arrêté préfectoral le 16 avril 2015 mis à jour le 11 octobre 2016 et dans la zone F UCu (Aléa fort en centre ancien) du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) approuvé le 03 juillet 2008, modifié le 19 août 2016.

Un extrait du plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Ce bien représente une superficie totale de 887 m² dont 257 m² de cour intérieure, conformément au relevé établi par le Cabinet de Géomètre Expert VACHER le 13 juin 2022, enregistré sous les références 15675.

Les diagnostics immobiliers obligatoires préalables à la vente ont été réalisés par la Société A2LR Aude les 29 juillet 2022 et 1^{er} août 2022 et renouvelés le 08 septembre 2025.

Par un mail du 1^{er} juillet 2025, Monsieur Jérôme SAUVAIRE, Directeur Général de la Société PRODEOM PROMOTION demeurant à MONTPELLIER (34 000) 1025 Avenue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, bâtiment 31, nous a indiqué : « *Comme discuté, nous vous confirmons notre intérêt pour avancer sur le projet et sommes prêts à avancer sur un compromis de vente* ».

Un avant-projet a été présenté en Commission ABF (Architecte des Bâtiments de France) le 22 juillet 2025 consistant en la réalisation de halles gourmandes en rez-de-chaussée et 1^{er} étage et de logements au dernier étage.

Conformément à la promesse de vente, annexée à la présente délibération et consentie pour un délai expirant le 31 décembre 2026, cette offre est assortie de deux clauses suspensives, à savoir :

- L'obtention d'un **permis de construire** au plus tard le 30 août 2026, étant précisé que le futur acquéreur devra justifier du dépôt d'un dossier complet avant le 31 décembre 2025.

L'autorisation devra faire l'objet d'un affichage au plus tard le 15 septembre 2026.

Purge des délais de recours et de retrait au plus tard le 30 novembre 2026.

- L'obtention d'un ou plusieurs accords définitifs de **prêt(s) bancaire(s)** au plus tard le 30 novembre 2026.

En conséquence et afin de poursuivre la procédure engagée, comme indiqué précédemment, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession amiable sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, d'un ensemble immobilier communal, sis à Sommières, 16 Rue Général Bruyère, cadastré AC 30 à Monsieur Jérôme SAUVAIRE, Directeur Général de la Société PRODEOM PROMOTION, demeurant à MONTPELLIER (34000) 1025 Avenue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, bâtiment 31 pour un montant net vendeur de 300 000 € (trois cent mille Euros),

- **D'approuver** la promesse de vente annexée à la présente délibération prévoyant notamment deux clauses suspensives, à savoir :
 - ✓ L'obtention d'un **permis de construire** pour la réalisation de halles gourmandes en rez-de-chaussée et 1^{er} étage et de logements au 2^{ème} étage au plus tard le 30 août 2026, étant précisé que le futur acquéreur devra justifier du dépôt d'un dossier complet avant le 31 décembre 2025. L'autorisation devra faire l'objet d'un affichage au plus tard le 15 septembre 2026 et la purge des délais de recours et de retrait a été fixé au plus tard le 30 novembre 2026.
 - ✓ L'obtention d'un ou plusieurs accords définitifs de **prêt(s) bancaire(s)** au plus tard le 30 novembre 2026.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l'Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l'Evêque pour la rédaction de l'acte authentique correspondant en collaboration avec l'Etude de Maître Vincent DAIRE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER » titulaire d'un Office Notarial à SOMMIERES (Gard) 7 Place de la République, représentant Monsieur Jérôme SAUVAIRE, Directeur Général de la Société PRODEOM PROMOTION,
- **D'abroger** la délibération n° 2023.06.081 du 27 juin 2023 relative à la mise en vente de cet ensemble immobilier via la plateforme de vente aux enchères « AgoraStore », comme indiqué précédemment.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir aux dits actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction des actes sont à la charge de l'acquéreur, comme indiqué ci-dessus.

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 6 contre (Bastien MAURY - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE)

Monsieur Stéphane PORRET indique qu'il n'a pas de remarque particulière sur le fond du dossier, mais regrette que l'on évoque systématiquement une position d'opposition alors que son intention est d'adopter une démarche constructive, notamment sur des sujets tels que le château. Il s'étonne que, une nouvelle fois, la solution retenue soit la vente d'un bien communal. Il prend l'exemple du camping et précise que, selon lui, les 300 000 euros évoqués constituent un passif alors qu'il aurait été possible d'en faire un actif valorisable. Il s'interroge sur la manière dont cette opération a été anticipée ou prévue.

Madame Ombeline MERCEREAU répond que ce type de projet nécessiterait des moyens financiers conséquents dont la commune ne dispose pas actuellement, et ajoute qu'il ne pourrait de toute façon pas être mis en œuvre immédiatement.

Monsieur Stéphane PORRET souligne qu'une fois le bien vendu, celui-ci ne fera plus partie du patrimoine communal.

Madame Ombeline MERCEREAU confirme que le bien n'appartiendra plus à la commune, mais restera dans le patrimoine de la ville.

Monsieur Stéphane PORRET relève ensuite que la commune fait état d'un manque de logements.

Monsieur le Maire et Madame Ombeline MERCEREAU expliquent qu'il n'est pas possible d'en créer davantage en raison du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), classé PHE +30, limitant fortement les possibilités de construction, notamment au niveau du premier étage.

Interrogés sur le nombre de logements créés actuellement, Monsieur le Maire et Madame Ombeline MERCEREAU répondent que trois logements ont pu voir le jour.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a dû engager de nombreuses discussions avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) et les services de l'État pour obtenir la création d'un logement supplémentaire. Il souligne que la densification du bâti est strictement encadrée, l'État considérant qu'elle augmente la vulnérabilité du territoire en cas de crue, conformément à la doctrine nationale.

Stéphane PORRET observe que, sur les zones dites « Plus Hautes Eaux » (PHE+30), il n'existe pas de problème particulier et que la densification ne pose difficulté que lorsqu'elle accroît réellement les risques.

Ombeline MERCEREAU précise qu'en zone PPRI, un logement existant d'une surface de 200 m² ne peut pas être divisé en plusieurs logements distincts.

Stéphane PORRET estime que cela dépend du niveau de zonage, ce que Monsieur le Maire et Madame Ombeline MERCEREAU contestent en indiquant que les règles sont identiques quel que soit le niveau concerné.

Stéphane PORRET ajoute que, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, il lui avait été expliqué autre chose.

Ombeline MERCEREAU explique qu'il peut exister quelques exceptions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), mais qu'elles sont rares et soumises à un contrôle strict.

Stéphane PORRET indique que ce qui le gêne principalement, c'est la perte d'une opportunité de création de logements en centre-ville, à proximité des commerces, en laissant partir ce bâtiment.

Ombeline MERCEREAU précise que les logements existeront toujours, mais qu'ils n'appartiendront plus à la commune.

Stéphane PORRET conclut en soulignant que cette vente prive la commune de recettes potentielles importantes.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération représente malgré tout un investissement pour la collectivité.

Stéphane PORRET précise qu'il s'agit, selon lui, de projets qui doivent être programmés.

Monsieur le Maire répond que ces éléments ont déjà été pris en compte et que la planification des opérations est d'ores et déjà établie.

Monsieur Stéphane PORRET indique qu'il ne partage pas la position de la municipalité concernant la vente du bâtiment.

Monsieur le Maire rappelle, à ce sujet, qu'en 2021 ou 2022, Monsieur PORRET s'était rendu à son bureau en mairie dans le cadre d'un entretien informel. À cette occasion, alors qu'il n'était pas encore conseiller municipal, Monsieur PORRET avait indiqué être salarié d'une société et avoir manifesté un intérêt pour l'acquisition, à titre privé, du bien situé Rue Général Bruyère.

Monsieur le Maire, après vérification auprès des services de l'urbanisme, précise que le 1^{er} octobre 2021 ainsi qu'en 2023, Monsieur PORRET s'est renseigné afin que son groupe puisse, à titre privé, envisager l'acquisition de ce bien.

Poursuivant son intervention, Monsieur le Maire souligne qu'il prend acte de l'évolution de la position de Monsieur PORRET, lequel, devenu conseiller municipal, défend désormais le maintien du bien dans le patrimoine communal. Il observe toutefois que cette position contraste avec l'intérêt personnel exprimé quelques années auparavant pour l'achat du même bien à titre privé.

Stéphane PORRET précise qu'il ne s'agissait pas d'un projet d'acquisition à titre privé mais d'une démarche purement informative, indiquant que Monsieur le Maire fait erreur sur ce point.

Monsieur le Maire répond qu'à l'époque, Monsieur PORRET souhaitait acquérir le bien avec sa société.

Stéphane PORRET précise alors qu'il s'agissait d'un projet personnel, et non au nom d'une société.

Monsieur le Maire répond qu'en tout état de cause, cela revenait au même : que l'acquisition soit réalisée par un particulier ou une entreprise locale, il ne s'agissait pas d'une opération portée par la puissance publique. Il ajoute que Monsieur PORRET aurait souhaité, selon lui, que le bien soit cédé à un prix modéré.

Monsieur Stéphane PORRET réfute cette affirmation et confirme qu'il avait simplement consulté le dossier dans l'hypothèse d'une acquisition personnelle.

Monsieur le Maire indique avoir rencontré à l'époque la responsable de la société mentionnée et avoir échangé à ce sujet.

Stéphane PORRET précise qu'il ne s'agissait pas de lui.

Monsieur le Maire maintient que Monsieur PORRET s'était rendu dans son bureau en mairie pour évoquer le sujet.

Monsieur Stéphane PORRET conteste cette version et affirme ne s'être jamais entretenu avec Monsieur le Maire à ce sujet, précisant s'être uniquement rendu aux services techniques.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que cette rencontre a bien eu lieu et indique qu'il pourra, le cas échéant, produire une copie de son agenda à titre de vérification.

Monsieur Stéphane PORRET réaffirme ne pas se souvenir d'un tel entretien et interroge Monsieur le Maire pour savoir s'il exerçait bien ses fonctions à cette période.

Monsieur le Maire répond qu'il était effectivement maire en 2021.

Stéphane PORRET indique ne pas garder de souvenir de cet échange.

Monsieur le Maire précise que ces démarches visaient initialement à étudier la possibilité, pour le groupe de Monsieur PORRET, d'envisager une acquisition éventuelle du bien.

Stéphane PORRET tient à apporter une rectification, indiquant qu'il ne s'agissait pas d'un projet porté à titre privé par son groupe, mais d'une simple demande d'informations à titre personnel.

Monsieur PORRET observe néanmoins que les propos tenus laissent entendre qu'il aurait changé d'avis sur ce dossier.

Monsieur le Maire indique qu'un changement d'avis n'a rien de répréhensible, pourvu qu'il soit assumé, ce que Monsieur PORRET confirme être prêt à faire si tel était le cas.

Monsieur PORRET indique que son changement de position n'est pas lié à une évolution d'opinion mais au constat, à posteriori, que le projet n'était pas réalisable. Il ajoute qu'à l'époque, il faisait confiance à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire soutient qu'à cette période, Monsieur PORRET aurait exprimé son intention de constituer une liste en vue des élections suivantes, ce que ce dernier conteste.

Monsieur PORRET explique que son intérêt actuel pour le dossier découle du constat d'un manque de logements sur la commune.

Monsieur le Maire lui rappelle que la réglementation et les contraintes d'urbanisme ne permettent pas d'envisager la création de logements supplémentaires sur ce secteur.

Monsieur PORRET s'interroge sur la réalité des études menées, ce à quoi Monsieur le Maire répond que ces points ont été instruits par les services de l'État et ceux de l'urbanisme, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur PORRET estime que la commune se prive d'un bien qui aurait pu être valorisé différemment.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR s'inquiète de la vente d'un bien communal et s'interroge sur les raisons de cette opération, craignant que la commune se retrouve bientôt sans patrimoine.

Madame Ombeline MERCEREAU précise que le bâtiment reste sur la commune de Sommières, mais n'appartient plus directement à la collectivité.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR rappelle que le camping a également été cédé et n'appartient plus à la commune.

Ombeline MERCEREAU indique que les activités continuent et que la population et les visiteurs en sont satisfaits.

Jean-Pierre BONDOR regrette la perte de recettes pour la commune.

Madame Ombeline MERCEREAU et Monsieur Fabrice LACAN rappellent que le camping représentait surtout des dépenses et que les associations qui utilisaient les bâtiments ont été relogées sans problème.

Monsieur le Maire explique que le patrimoine communal évolue avec le temps. Il cite des exemples comme le gymnase, le lycée ou l'espace Lawrence Durrell, qui ont nécessité des investissements importants. Il ajoute que le secteur privé peut parfois mieux valoriser certains bâtiments, tout en continuant de remplir leur fonction. Il souligne que cette approche permet à la commune de dégager des recettes pour financer d'autres projets et créer un cercle vertueux pour le développement communal.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR exprime son inquiétude concernant la vente du patrimoine communal et déplore que, déjà réduit, le patrimoine risque de se limiter aux arènes et au stade.

Monsieur le Maire lui demande si, selon lui, il n'aurait pas fallu réhabiliter l'espace Lawrence Durrell.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR confirme que le projet était nécessaire, mais critique le coût annoncé dans la presse (Midi Libre du 18 mai 2025, 7 millions d'euros) par rapport au coût réel (estimé à 5 millions d'euros TTC, avenants compris).

Monsieur le Maire souligne que, malgré le coût, la réalisation est de qualité et que les habitants en bénéficient. Il rappelle également la nécessité de trier le patrimoine communal afin de conserver uniquement les biens pertinents et gérables.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR insiste en indiquant que cette politique laisse peu de patrimoine à la commune.

Monsieur le Maire répond que la commune peut vendre certains biens pour financer d'autres investissements, et que la rénovation du bâtiment Général Bruyère représenterait un coût minimal de 800 à 900 000 euros pour les porteurs de projets.

Monsieur Fabrice LACAN ajoute que la vente de biens patrimoniaux coûteux est courante pour permettre leur maintien fonctionnel et leur valorisation. Il rappelle que les associations ont été relogées et que la commune a trouvé des solutions pour que les activités associatives se poursuivent, même si l'espace disponible aurait pu être plus important.

Monsieur le Maire complète en précisant que d'autres bâtiments, comme l'école Jules Ferry, se vident progressivement (départ de l'espace jeunes et relocalisation des assistantes sociales), et que la police municipale sera prochainement délocalisée aux services techniques, ce qui rendra certains bâtiments quasi vides et disponibles pour d'autres usages.

Monsieur le Maire indique que, dans certains cas, la vente de bâtiments est nécessaire pour la bonne gestion financière de la commune. Il précise qu'il n'attache pas de dimension émotionnelle particulière à des biens qui représentent un coût important pour la collectivité.

Monsieur Jean-Pierre BONDOR exprime un point de vue différent, rappelant qu'il a fréquenté l'école maternelle située dans l'un de ces bâtiments.

Monsieur le Maire répond que sa responsabilité porte sur la gestion des deniers publics et sur la valorisation du patrimoine communal. Il souligne qu'il doit adopter une approche cartésienne et pragmatique, en triant le patrimoine existant, rappelant que le patrimoine ne se limite pas uniquement à la mémoire des anciens bâtiments.

Jean-Pierre BONDOR souligne l'importance de préserver la mémoire des anciens.

Monsieur Robert DAUMAS souhaite revenir sur l'échange précédent entre Monsieur Stéphane PORRET et le Maire. Il indique que, récemment, Monsieur PORRET avait mentionné une question personnelle concernant la vente d'une des propriétés de Monsieur le Maire et s'interroge sur la pertinence de discuter de sa vie privée lors du conseil.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de la vie privée de Monsieur PORRET et que ses propos ont été relatifs au contexte de la gestion communale. Il ajoute que Monsieur PORRET s'est défendu lui-même et qu'il n'était pas nécessaire que d'autres prennent sa défense.

2025.09.080 ADMINISTRATION/ ARCHIVES - DON À LA COMMUNE D'UN FONDS «YVES MOURET»

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, présente au Conseil Municipal la proposition de don à la commune d'un fonds « Yves MOURET », souhaité par les filles de Monsieur MOURET, Dominique, Pascale et Christelle, à la condition qu'une copie numérique leur sera remise dans un délai d'un an environ et que lors de la diffusion de tout document de ce fonds soit mentionné en sa mémoire, le nom d'Yves MOURET.

Ce fonds est constitué principalement de photographies ou reproductions réalisées par Yves MOURET, figure sommiéroise, ancien commerçant et surtout ancien photographe, retraçant la vie de notre ville et de ses environs allant de 1900 aux années 2000, inventaire succinct en annexe.

Considérant l'intérêt historique et patrimonial de ce don,

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accepter** le don du fonds « Yves MOURET » proposé par ses filles, Dominique, Pascale et Christelle

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le maire clôture la séance du Conseil Municipal à 21h

Le Maire,

Pierre MARTINEZ



Secrétaire de séance

Hélène de MARIN VERJUS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hélène de Marin Verjus".